



Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

A R R E T E

de mise en demeure à l'encontre de la société COVED pour le centre de tri et de transit de déchets qu'elle exploite au parc d'activité « Les Vallées » RN 20 sur le territoire de la commune de SARAN

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le Livre I, le titre I et IV du livre II, partie législative, et le titre I du Livre V, parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 autorisant la société COVED à exploiter un centre de tri et de transit de déchets situé dans le Parc d'activité « Les Vallées » RN 20 sur la commune de SARAN ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 juin 2018 établi suite à l'incendie survenu le 12 juin 2018 et à la visite du site du 13 juin 2018 et notifié par courrier du 15 juin 2015 à la société COVED ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 15 juin 2018 ;

Vu le dossier de porter à connaissance de modifications apportées à l'exploitation transmis par courrier du 14 février 2018 ;

Considérant que l'inspection précitée a mis en évidence dans son rapport des non-conformités aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 susvisé exploité par la société COVED ;

Considérant que la réserve d'eau pour la lutte contre l'incendie n'était remplie qu'au tiers de son volume ;

Considérant que l'accès aux robinets incendie armés (RIA) présents dans l'extension était entravé par des déchets ;

Considérant que l'extension du bâtiment ne dispose pas de dispositif de détection et d'alerte incendie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Mise en demeure :

La société COVED, dont le siège social est situé 9 avenue Didier Daurat à TOULOUSE (31400), est mise en demeure, pour le centre de tri et de transit de déchets qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SARAN, de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Situation de l'établissement

L'exploitant est tenu de respecter :

- **dans un délai de 24 heures** les dispositions de l'article 7.7.2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 susvisé en rendant facilement accessibles les robinets incendie armés (RIA) présents dans l'extension.
- **dans un délai de 5 jours** les dispositions de l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 susvisé en remplissant à sa capacité maximale (360 m³) la réserve incendie du site et en prenant soin de vérifier que les raccords de mise en aspiration sont bien à 70 cm du sol environ.
- **au plus tard dans un délai de 3 mois**, les dispositions de l'article 7.7.3 et 7.3.2. de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 susvisé en installant un dispositif de détection et d'alerte incendie dans l'extension du bâtiment.

Ces délais s'appliquent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

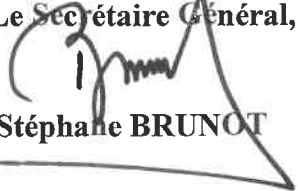
Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de SARAN, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

19 JUIN 2018

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**


Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 **dans un délai de 2 mois** à compter de sa notification.

Diffusion à

- ☐ Mme le Maire de SARAN
- ☐ M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées (D.R.E.A.L-U.D 45)
- ☐ Société COVED (Siège social)
9 avenue Didier DAURAT
31400 TOULOUSE

